



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

03/11/2020

Grande enquête 2020 Qualité de service Thursday 29 October 2020 - 09h

Flash Info

Grande enquête 2020 Qualité de service

Cher(e) abonné(e),

La période que nous traversons actuellement est inédite et nous oblige à revoir nos modes de vie, nos habitudes de travail et nos stratégies.

Tout comme vous, nous sommes concernés par cette nouvelle donne.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il est opportun de **vous donner la parole**, pour nous aider à faire évoluer ensemble notre offre de services et faire en sorte qu'elle réponde encore mieux à vos attentes.

Nous vous sommes donc reconnaissants de bien vouloir prendre quelques minutes de votre temps pour répondre à ce questionnaire anonyme dans lequel vous avez l'occasion de nous **donner votre avis sur les services de demain** que nous imaginons pour enrichir votre abonnement.

C'est aussi pour nous l'occasion d'évaluer **votre satisfaction vis-à-vis des services actuels**.

Merci d'avance pour votre participation !

Cliquez [ici](#) pour participer.



TEXTE OFFICIEL

Réglementation thermique 2012 : publication de l'annexe à l'arrêté du 14 octobre 2020 sur les modalités de prise en compte des « chaudières numériques »

L'[arrêté du 14 octobre 2020 \[NOR : TREL2024281A\]](#), publié au JO du 24 octobre 2020, agréé le mode de prise en compte des « chaudières numériques » dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'[arrêté du 30 avril 2013 \[NOR : ETL1310706A\]](#) portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'[arrêté du 26 octobre 2010 \[NOR : DEVU1026270A\]](#) relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment. L'arrêté est entré en vigueur le 25 octobre 2020. Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté.

L'[annexe à l'arrêté du 14 octobre 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des « chaudières numériques » dans la réglementation thermique 2012](#) vient d'être publiée le 3 novembre 2020 au [Bulletin officiel du ministère de la](#)

[transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales](#). Elle détaille la définition du système, le champ d'application, la méthode de prise en compte dans les calculs pour la partie non directement modélisable.

L'annexe à l'arrêté est téléchargeable sur le site : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr

Références : [Arrêté du 14 octobre 2020 \[NOR : TREL2024281A\] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des « chaudières numériques » dans la réglementation thermique 2012, JO du 24 octobre 2020.](#)

[Annexe à l'arrêté du 14 octobre 2020 relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des « chaudières numériques » dans la réglementation thermique 2012, BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 3 novembre 2020.](#)



ACTUALITÉ

Covid-19 : 7e mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP

L'OPPBTP vient de publier une nouvelle mise à jour du [« Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2 »](#), qui intègre les recommandations du Haut Conseil de santé publique et du « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » actualisé au 29 octobre 2020 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

La nouvelle version du guide liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du bâtiment et travaux publics appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques.

Elle aborde notamment les points suivants :

- le maintien de l'activité des chantiers doit se faire avec un niveau d'encadrement au moins égal à celui nécessaire hors pandémie afin d'assurer un haut niveau de sécurité des personnels ;
- les espaces de restauration et de pause doivent être aménagés afin de respecter la distance d'un mètre tout autour de chaque personne ;
- les entreprises peuvent collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre du « contact tracing » ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster ;
- le télétravail doit à nouveau être la règle pour toutes les activités qui le permettent.

Ce guide est téléchargeable sur le site : preventionbtp.fr

L'OPPBTP met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la [Boîte à outils Covid-19](#).



TEXTE OFFICIEL

Substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail : une liste est publiée par arrêté.

L'[arrêté du 26 octobre 2020 \[NOR : MTRT2024926A\]](#), publié au JO du 1^{er} novembre 2020, transpose la directive (UE) n° 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive n° 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Il liste les substances, mélanges et procédés considérés comme cancérogènes au sens de l'[article R. 4412-60 du code du travail](#) : sont notamment concernés les travaux exposant aux poussières de bois inhalables et les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail.

Ce texte abroge l'arrêté du 5 janvier 1993 [NOR : TEFT9300030A], modifié par l'arrêté du 18 septembre 2000, fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R. 231-56 du code du travail.

Les dispositions de l'arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Référence : [Arrêté du 26 octobre 2020 \[NOR : MTRT2024926A\] fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérogènes au sens du code du travail, JO du 1^{er} novembre 2020.](#)



TEXTE OFFICIEL

Radon : un arrêté précise les modalités de transmission et la nature des données à communiquer à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

L'[arrêté du 26 octobre 2020 \[NOR : SSAP2023705A\]](#), publié au JO du 30 octobre 2020 :

- définit la nature des données à communiquer par les organismes accrédités pour l'analyse des dispositifs passifs de mesure intégrée du radon à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) ;
- précise les modalités de transmission des données.

Il est pris pour l'application de l'[article R. 1333-31 du code de la santé publique](#), introduit par le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Référence : [Arrêté du 26 octobre 2020 \[NOR : SSAP2023705A\] relatif à la communication des résultats de l'analyse des dispositifs de mesure intégrée du radon et des données associées à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, JO du 30 octobre 2020.](#)



NORME

Ouvrages de soutènement – Remblais renforcés et massifs en sol cloué : révision de la norme NF P 94-270

La norme NF P 94-270 d'octobre 2020 (homologuée en septembre 2020) constitue la norme d'application nationale de l'[Eurocode 7](#) pour ce qui concerne les parois clouées et les ouvrages de soutènement en sol renforcé. Elle définit la terminologie et les notations employées. Elle décrit leur comportement et fournit les règles de justification par le calcul de ce type d'ouvrage géotechnique aux états limites ultimes et aux états limites de service.

Elle remplace la norme [NF P 94-270](#) de juillet 2009.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 94-270 (octobre 2020 – indice de classement : P 94-270) : Calcul géotechnique – Ouvrages de soutènement – Remblais renforcés et massifs en sol cloué.



NORME

Chauffe-eau électriques instantanés : publication des amendements A1 aux normes NF EN 50193-1, NF EN 50193-2-1 et NF EN 50193-2-2

La norme [NF EN 50193-1](#) de décembre 2016 s'applique aux chauffe-eau électriques instantanés pour chauffage de l'eau chaude domestique pour applications domestiques et similaires. Elle définit les termes, les définitions et les méthodes de mesure pour l'évaluation de l'efficacité énergétique.

La norme NF EN 50193-2-1 de juillet 2016 s'applique aux chauffe-eau électriques instantanés conçus pour fonctionner comme appareils multifonctions avec une puissance électrique assignée > 2 kW. Elle spécifie des essais pour l'évaluation de l'aptitude à la fonction.

La norme NF EN 50193-2-2 de mars 2017 s'applique aux chauffe-eau électriques instantanés à écoulement libre, un seul point d'utilisation, destinés à des usages domestiques et analogues, prévus pour les douches sans mitigeur situé en aval. Elle spécifie uniquement les essais relatifs à l'évaluation de l'efficacité énergétique.

Pour chacune de ces normes, l'amendement A1 d'août 2020 (homologué en octobre 2020) modifie :

– l'annexe ZZA « Relation entre la présente Norme européenne et les exigences d'étiquetage énergétique concernées du règlement délégué (UE) N° 812/2013 de la Commission » ;

– l'annexe ZZB « Relation entre la présente Norme européenne et les exigences d'écoconception concernées du règlement de la Commission (UE) N° 814/2013 ».

Ils seront mis en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF EN 50193-1/A1 (août 2020 – indice de classement : C 73-193-1/A1) : Chauffe-eau électriques instantanés – Méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction. Partie 1 : exigences générales.

NF EN 50193-2-1/A1 (août 2020 – indice de classement : C73-193-2-1/A1) : Chauffe-eau électriques instantanés. Partie 2-1 : méthodes de mesure de l'aptitude à la fonction – Chauffe-eau électriques instantanés multifonctions.

NF EN 50193-2-2/A1 (août 2020 – indice de classement : C73-193-2-2/A1) : Chauffe-eau électriques instantanés. Partie 2-2 : exigences d'aptitude à la fonction – Chauffe-eau instantané de douches à un seul point d'utilisation – Efficacité.



NORME

Éléments d'installations industrielles – Moyens d'accès permanents : révision de la norme NF E 85-016 relative aux échelles fixes

La norme NF E 85-016 de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) spécifie les exigences de sécurité applicables aux échelles fixes.

Elle fait partie d'une série de cinq normes traitant des moyens d'accès permanents aux éléments d'installations industrielles. Les quatre autres normes de la série sont :

[NF E 85-012](#) (décembre 2011 – indice de classement : E 85-012) : Éléments d'installations industrielles – Échelles métalliques fixes avec ou sans crinoline – Dispositif anti-intrusion condamnant l'accès aux échelles.

[NF E 85-013](#) (novembre 2017 – indice de classement : E 85-013) : Éléments d'installations industrielles – Moyens d'accès permanents – Choix d'un moyen d'accès.

[NF E 85-014](#) (avril 2008 – indice de classement : E 85-014) : Éléments d'installations industrielles – Moyens d'accès permanents – Passerelles et plates-formes de travail.

[NF E 85-015](#) (juillet 2019 – indice de classement : E 85-015) : Éléments d'installations industrielles – Moyens d'accès permanents – Escaliers, échelles à

marches et garde-corps.

Elle remplace la norme [NF E 85-016](#) de juillet 2011, avec les modifications suivantes :

- la modification des prescriptions sur l'aire d'arrivée des échelles ;
- la restructuration du projet.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF E 85-016 (novembre 2020 – indice de classement : E 85-016) : Éléments d'installations industrielles – Moyens d'accès permanents – Échelles fixes.



NORME

Nouvelles normes sur Kheox : développement durable, environnement visuel, BIM, structure bois, acoustique, performance énergétique, etc.

9 textes normatifs inédits ont récemment été publiés, ils concernent les thèmes suivants :

P — Bâtiment et génie civil

[NF ISO 16817](#) (juin 2020 – indice de classement : P 01-044) : Conception de l'environnement des bâtiments – Environnement intérieur – Processus de conception de l'environnement visuel.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF ISO 21678](#) (septembre 2020 – indice de classement : P 01-054) : Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Indicateurs et référentiels – Principes, exigences et lignes directrices.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 19650-5](#) (juillet 2020 – indice de classement : P 07-302-5) : Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil, y compris modélisation des informations de la construction (BIM) – Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction. Partie 5 : approche de la gestion de l'information axée sur la sécurité.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF ISO 22389-1](#) (octobre 2019 – indice de classement : P 21-366-1) : Structures en bois – Résistance à la flexion des poutres en I. Partie 1 : essais, évaluation et caractérisation.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF ISO 52031](#) (août 2020 – indice de classement : P 52-022) : Performance énergétique des bâtiments — Méthode de calcul des besoins énergétiques et des rendements des systèmes — Systèmes d'émission (de chaleur et de froid) dans les locaux.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF ISO 11638](#) (août 2020 – indice de classement : P 62-509) : Revêtements de sol résilients — Revêtements de sol hétérogènes sur mousse à base de poly(chlorure de vinyle) — Spécification.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[FD ISO/TR 23932-2](#) (juillet 2020 – indice de classement : P 92-548-2) : Ingénierie de la sécurité incendie — Principes généraux. Partie 2 : Exemple d'application à un pressing.

[Lire l'actu-veille associée](#)

S – Industries diverses

[NF EN ISO 12999-2](#) (juillet 2020 – indice de classement : S 31-999-2) : Acoustique – Détermination et application des incertitudes de mesure dans l'acoustique des bâtiments – Partie 2 : absorption acoustique.

[Lire l'actu-veille associée](#)

X – Normes fondamentales – Normes générales

[NF ISO 10312](#) (mai 2020 – indice de classement : X 43-067) : Air ambiant — Dosage des fibres d'amiante — Méthode par microscopie électronique à transmission par transfert direct.

[Lire l'actu-veille associée](#)



TEXTE OFFICIEL

Protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants : un arrêté pour préciser les modalités de réalisation des mesurage

L'[arrêté du 23 octobre 2020 \[NOR : MTRT2001758A\]](#), publié au *JO* du 27 octobre 2020, est pris en application de l'[article R. 4451-51 du code du travail](#). Il précise les modalités de réalisation des mesurages effectués dans le cadre de l'évaluation des risques dus aux rayonnements ionisants.

Par ailleurs, le dispositif de vérification de l'efficacité des moyens de prévention mis en place par l'employeur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants est assoupli.

L'arrêté réorganise les modalités et les conditions de réalisation des contrôles techniques, désormais dénommés « vérifications », en les proportionnant à l'ampleur des enjeux liés à la radioprotection des travailleurs.

Le recours à un organisme accrédité n'est imposé qu'à la mise en service de l'installation et des équipements de travail ainsi qu'à l'issue de toute modification importante de ceux-ci susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Enfin, l'employeur a la possibilité d'assurer par les moyens propres de l'entreprise, notamment par ou sous la supervision de son conseiller à la radioprotection, les vérifications périodiques.

L'arrêté entre en vigueur le 28 octobre 2020.

Référence : [Arrêté du 23 octobre 2020 \[NOR : MTRT2001758A\] relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, JO du 27 octobre 2020.](#)



CLASSEUR À MISE À JOUR

La 38e mise à jour du classeur "Entretien, rénovation, réhabilitation des bâtiments" est en ligne

La 38^e mise à jour du classeur « Entretien, rénovation, réhabilitation des bâtiments » est désormais disponible sur Kheox.

Cette mise à jour comporte 28 fiches associées à des textes officiels (consultable uniquement sur [kheox.fr](#)). L'actualité réglementaire porte notamment sur :

• la gestion technique des bâtiments :

– l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'information des occupants sur les consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire et sur la quantité de

chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel ([fiche 1.35](#)) ;

– l'arrêté du 19 mai 2020 relatif à la prévention et protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la défense ([fiche 1.34](#)) ;

– le [décret n° 2020-864 du 13 juillet 2020](#) relatif à la prime de transition énergétique ([fiche 1.25](#)) ;

– l'arrêté du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ([fiches 1.51, 1.52, 2.80 et 3.50](#)) ;

• **le diagnostic des bâtiments :**

– la [loi 2020-105 du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ([fiche 3.44](#)) ;

• **l'amélioration des qualités d'usage :**

– l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ([fiche 4.60](#)) ;

– l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ([fiche 4.40](#)) ;

– le [décret n° 2020-655 du 29 mai 2020](#) relatif aux certificats d'économies d'énergie et aux modalités de contrôle de la délivrance de ces certificats (renforcement du dispositif réglementaire) ([fiche 4.47](#)) ;

• **l'énergie et la performance énergétique :**

– l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'information des occupants sur les consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire et sur la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel ([fiche 20.05](#)) ;

• **les installations classées :**

– l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 ([fiche 20.07](#)) ;

• **la plomberie et les fluides spéciaux :**

– les évolutions apportées à l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes ([fiches 17.30 et 17.40](#)) ;

– l'arrêté du 24 juillet 2020 relatif au contrôle des chaudières ([fiche 20.05](#)) ;

En outre, plusieurs fiches techniques ont été actualisées et étoffées. Elles traitent :

– des structures de maçonnerie ([fiches 7.15 et 7.90](#)) ;

– de la couverture ([fiche P 12.38a](#)) ;

– des aménagements intérieurs ([fiche P 14.25d](#)) ;

– des revêtements de murs et de sols ([fiche 15.10](#)) ;

– des installations de génie climatique ([fiche 16.35](#)) ;

– de la récupération des eaux de pluie : installation et maintenance ([fiche 17.21](#)) ;

– des ventouses d'appareils à circuit de combustion étanche ([fiche Q/R 17.40a](#)).



TEXTE OFFICIEL

Réseaux de chaleur dans les immeubles collectifs : entrée en vigueur du décret n° 2020-886 relatif à l'accès aux informations de consommation

Le [décret n° 2020-886](#) du 20 juillet 2020, publié au JO du 21 juillet 2020, entre en vigueur le 25 octobre 2020.

Pour rappel, ce décret modifie le code de l'énergie et définit la fréquence ainsi que les modalités d'information :

- des occupants sur les consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire de la quantité de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire consommée, dans les immeubles collectifs d'habitation ou mixte ;

- des propriétaires ou des syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation raccordés à un réseau de chaleur ou de froid.

Référence : [Décret n° 2020-886 du 20 juillet 2020 relatif aux modalités d'accès aux informations de consommation et de facturation liées aux consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire dans les immeubles collectifs dotés de dispositifs d'individualisation des frais de chauffage, de froid ou d'eau chaude sanitaire et dans les immeubles raccordés à un réseau de chaleur ou de froid \[NOR : TRER2014559D\]](#).



TEXTE OFFICIEL

Énergie solaire photovoltaïque : un nouvel arrêté relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment

L'[arrêté du 23 octobre 2020 \[NOR : TRER2028220A\]](#), publié au JO du 25 octobre 2020, modifie l'annexe 1 « Tarifs d'achat et primes » de l'[arrêté du 9 mai 2017 \[NOR : DEVR1712972A\]](#) fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Le texte précise que les installations pour lesquelles une demande complète de raccordement a été déposée entre le 1^{er} octobre 2020 et le 25 octobre 2020 peuvent bénéficier des conditions d'achat découlant des coefficients S13 et V13 calculés selon les modalités définies dans l'arrêté.

Il entre en vigueur le 26 octobre 2020.

Référence : [Arrêté du 23 octobre 2020 \[NOR : TRER2028220A\] relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts, JO du 25 octobre 2020.](#)



NORME

Matériels de lutte contre l'incendie : révision de la norme NF S 62-201 relative aux robinets d'incendie armés

La norme NF S 62-201 de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) fixe les règles auxquelles doit satisfaire une installation de robinets d'incendie armés (RIA) permettant une première intervention de lutte contre l'incendie en attendant que des

moyens plus puissants soient mis en œuvre. Ces installations de RIA sont exclusivement réservées à la lutte contre l'incendie.

La norme définit la conception, l'installation, la réception et la maintenance des RIA équipant tout type de bâtiment, pour lequel une installation de RIA est prescrite.

Elle remplace la norme [NF S 62-201](#) de novembre 2012.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF S 62-201 (novembre 2020 – indice de classement : S 62-201) : Matériels de lutte contre l'incendie – Robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides (RIA) – Règles de conception, d'installation, de réception et de maintenance.



NORME

Systèmes de Sécurité Incendie : révision de la norme NF S 61-941 relative aux équipements de répétition d'exploitation

La norme NF S 61-941 de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) traite des équipements de répétition utilisés pour les fonctions de détection incendie, d'évacuation, de compartimentage, de désenfumage et d'extinction automatique à gaz. Ces équipements font partie d'un système de Sécurité Incendie (SSI) et/ou d'un système d'extinction automatique à gaz (SEAG).

Elle remplace la norme [NF S 61-941](#) de novembre 2016, qui a été améliorée en tenant compte du retour d'expérience depuis l'entrée en vigueur de la version de novembre 2016.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF S 61-941 (novembre 2020 – indice de classement : S 61-941) : Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) – Équipements de répétition d'exploitation.



NORME

Accessibilité des établissements recevant du public (ERP) : 2 nouvelles normes sur les rampes amovibles d'accès (NF P 96-106) et sur le plan de maintenance (NF P 96-108)

La norme NF P 96-106 de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) donne des lignes directrices pour les dispositions relatives aux cheminements extérieurs d'un établissement recevant du public (ERP) existant ou des parties de l'ERP existant accessibles au public, dans les cas où l'utilisation d'une rampe amovible ou temporaire est nécessaire pour permettre l'accès des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La norme NF P 96-108 d'octobre 2020 (homologuée en octobre 2020) spécifie une méthode permettant de garantir dans la durée le bon fonctionnement d'usage de l'ensemble des équipements d'accessibilité mis en place dans les ERP. Elle contient des recommandations pour la mise en place d'un plan de maintenance.

Elle définit des dispositions de maintenance des solutions d'accessibilité pour assurer aux usagers la continuité de la chaîne du déplacement, ainsi que sa sécurité, son confort d'usage et assurer une qualité de vie. Elle est destinée aux propriétaires, gestionnaires et exploitants d'ERP, ainsi qu'aux entreprises et prestataires de services.

Elles seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

Références :

NF P 96-106 (novembre 2020 – indice de classement : P 96-106) : Accessibilité et qualité d'usage dans l'environnement bâti – Rampes amovibles d'accès à un bâtiment, une installation ou un équipement.



NORME

Sols sportifs : révision de la norme NF P 90-113 relative aux terrains de grands jeux en pelouse naturelle

La norme NF P 90-113 d'octobre 2020 (homologuée en septembre 2020) a pour objet de spécifier les conditions de réalisation et de mise en service des terrains de grands jeux en pelouse naturelle.

Il ne concerne, ni les parcours de golf, tennis engazonnés, sols équestres, et exclut également les aires de jeux sommaires.

Elle remplace la norme [NF P 90-113](#) de décembre 2008.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF P 90-113 (octobre 2020 – indice de classement : P 90-113) : Sols sportifs – Terrains de grands jeux en pelouse naturelle – Conditions de réalisation.



TEXTE OFFICIEL

Réglementation thermique 2012 : un arrêté sur les modalités de prise en compte des « chaudières numériques »

L'[arrêté du 14 octobre 2020 \[NOR : TREL2024281A\]](#), publié au JO du 24 octobre 2020, agréé le mode de prise en compte des « chaudières numériques » dans la méthode de calcul Th-B-C-E 2012, définie par l'[arrêté du 30 avril 2013 \[NOR : ETL11310706A\]](#) portant approbation de la méthode de calcul Th-B-C-E prévue aux articles 4, 5 et 6 de l'[arrêté du 26 octobre 2010 \[NOR : DEVU1026270A\]](#) relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiment.

Les conditions d'application sont définies en annexe de l'arrêté : l'annexe sera publiée au [Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriale](#).

Il entre en vigueur le 25 octobre 2020.

Référence : [Arrêté du 14 octobre 2020 \[NOR : TREL2024281A\] relatif à l'agrément des modalités de prise en compte des « chaudières numériques » dans la réglementation thermique 2012, JO du 24 octobre 2020.](#)



TEXTE OFFICIEL

Certificats d'économies d'énergie (CEE) : un nouvel arrêté qui précise les contrôles d'opérations et assouplit les délais de dépôt

L'[arrêté du 16 octobre 2020 \[NOR : TRER2026754A\]](#), publié au JO du 22 octobre 2020, en son [article 1](#), détermine une liste d'opérations standardisées relatives à l'isolation des murs en secteurs résidentiel et tertiaire, ainsi qu'à l'isolation des parois sur des installations industrielles, devant faire l'objet de contrôles par tiers, ainsi que les modalités de ces contrôles, en application de l'[article L. 221-9 du code de l'énergie](#).

De l'[article 2](#) à l'[article 4](#), le texte met en cohérence certaines dispositions de l'[arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\]](#) modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Dans le contexte de la crise sanitaire, l'[article 5](#) vise à accorder certaines souplesses quant au délai de dépôt des demandes de certificats d'économies d'énergie (CEE).

L'[article 6](#) précise la date d'application d'une modification de l'[arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\]](#) fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Le texte entre en vigueur suivant le calendrier ci-après :

- les dispositions de l'[article 1](#) sont applicables aux opérations d'économies d'énergie engagées à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- les dispositions de l'[article 5](#) sont applicables aux demandes de CEE effectuées à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- les autres dispositions entrent en vigueur le 23 octobre 2020.

Référence : [Arrêté du 16 octobre 2020 \[NOR : TRER2026754A\] modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 \[NOR : DEVR1428328A\] relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 \[NOR : DEVR1414899A\] fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, JO du 22 octobre 2020](#)



NORME

Management environnemental : nouvelle norme française NF EN ISO 14002-1

La norme NF EN ISO 14002-1 de septembre 2020 (homologuée en octobre 2020) donne des lignes directrices générales aux organismes cherchant à gérer de manière systématique les aspects environnementaux ou à réagir aux effets de l'évolution des situations environnementales dans une ou plusieurs thématiques environnementales, sur la base de la norme [NF EN ISO 14001](#) d'octobre 2015.

Elle constitue également un cadre pour les éléments communs des parties ultérieures de la série des normes ISO 14002.

Elle reproduit intégralement la norme internationale ISO 14002-1 de novembre 2019.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 14002-1 (septembre 2020 – indice de classement : X 30-003) : Systèmes de management environnemental – Lignes directrices pour l'utilisation de l'ISO 14001 afin de prendre en compte les situations et aspects environnementaux dans le cadre d'une thématique environnementale donnée. Partie 1 : généralités.



ACTUALITÉ

Covid-19 : 6e mise à jour du guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP

L'OPPBTP vient de publier une nouvelle mise à jour du « [Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus SARS-CoV-2](#) », qui intègre les recommandations du Haut Conseil de santé publique et du « Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » actualisé au 16 octobre 2020 par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion.

Le guide présente notamment les mesures applicables spécifiquement dans les zones où un couvre-feu a été instauré depuis le 17 octobre 2020 :

- dans les zones où des mesures de couvre-feu sont prises en application de l'état d'urgence sanitaire, le port du masque est permanent dans les milieux clos et partagés ;

– dans les zones soumises à couvre-feu, les employeurs fixent, dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent ;

– une attestation de déplacement « couvre-feu » de l'employeur est nécessaire pour circuler, dans les zones concernées, entre 21h et 6h du matin.

Ce guide est téléchargeable sur le site : preventionbtp.fr

L'OPPBTP met également à disposition un ensemble d'outils et de documents sur le sujet dans la [Boîte à outils Covid-19](#).

a NORME

Sols sportifs : publication du fascicule de documentation FD CEN/TR 17519 pour limiter la dispersion des matériaux de remplissage dans l'environnement

Le fascicule de documentation FD CEN/TR 17519 publié en octobre 2020 décrit les moyens de contenir les matériaux de remplissage utilisés dans de nombreux types de terrains sportifs en gazon synthétique dans les limites du terrain sportif, afin d'empêcher leur dispersion dans le milieu ambiant.

Il reproduit intégralement le rapport technique CEN/TR 17519 d'octobre 2020.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : FD CEN/TR 17519 (octobre 2020 – indice de classement : P 90-121) : Sols sportifs – Installations sportives en gazon synthétique – Recommandations pour limiter la dispersion des matériaux de remplissage dans l'environnement.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd